



Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Périgny, le 23/06/2023

ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur



UIOM CYCLERGIE

UIOM La Garenne
17470 PAILLE

Références : 05805/2023/332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mai 2023 dans l'établissement UIOM CYCLERGIE implanté UIOM La Garenne 17470 PAILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une demande de rendez-vous de l'exploitant pour faire un point sur le projet de modernisation de l'incinérateur. Par ailleurs, les prescriptions ci-après ont fait l'objet d'une vérification de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UIOM CYCLERGIE
- UIOM La Garenne 17470 PAILLE
- Code AIOT dans GUN : 0007205805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Aunis et des Vals de Saintonge (devenu CYCLAD) a exploité l'incinérateur de déchets non dangereux de Paillé

jusqu'au 31 janvier 2016. Depuis le 1^{er} février 2016, la société CYCLERGIE a repris l'exploitation de cette installation, disposant d'un seul four de type oscillant.

L'autorisation initiale date du 10 octobre 1980. La capacité annuelle de traitement a été portée de 22 000 t à 30 000 t en 2005, après enquête publique.

Cette installation de traitement thermique ne valorise pas l'énergie calorifique dégagée par la combustion des déchets.

Le CYCLAD et la société CYCLERGIE envisagent depuis 2019 une modernisation de l'usine d'incinération. La mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation au regard de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 a été suspendue dans l'attente d'un dépôt d'un porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation.

L'exploitant a transmis en décembre 2020, le rapport de réexamen ainsi qu'un rapport de base en application de la directive dite 'IED'. Par ailleurs, un dossier de porter à connaissance relative à la modernisation des installations a été transmis à l'inspection par courrier électronique du 6 septembre 2021. Le présent rapport comporte à nouveau une demande de complément.

À noter, la filiale (ex TIRU) de la société Dalkia exploitant les unités de valorisation énergétique des déchets a été rachetée durant la période estivale de l'année 2021 par le groupe Paprec Energies. L'exploitant demande la reprise des activités classées actuellement exercées par la société CYCLERGIE par la société PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rapport annuel d'activité
- Indisponibilité des dispositifs de traitements
- Indisponibilité des dispositifs de mesure
- Bruit et vibrations
- Contrôle de l'accès
- Prévention des risques
- Surveillance des eaux rejetées
- Traitement in situ des eaux
- Gestion des eaux pluviales
- Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération
- Capacité de l'installation
- Prévention des risques
- Surveillance de l'impact sur l'environnement
- Garanties financières
- Valeurs limites des émissions atmosphériques
- Surveillance vidéo des déchargements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Compte tenu de plusieurs modifications envisagées par rapport au dossier de porter à connaissance (version de septembre 2021 complété le 4 août 2022), l'exploitant est invité à actualiser son dossier en prenant en compte les observations et demandes de compléments (cf. rapport du 25 novembre 2021) complétées par celle de la présente inspection. En outre, l'exploitant doit mettre en place les actions correctives aux faits susceptibles de mise en demeure dans les meilleurs délais.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	délais
2	Indisponibilité des dispositifs de traitements	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	1 mois
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 14	Susceptible de suites	1 mois
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15	Susceptible de suites	7 jours
7	Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 20	Susceptible de suites	1 mois
8	Traitement in situ des eaux	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 23	Susceptible de suites	De 1 à 3 mois
9	Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	Susceptible de suites	De 7 jours à 2 mois
11	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 15e	Susceptible de suites	2 mois
13	Surveillance de l'impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	-	6 mois
14	Garanties financières	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R.516-1	Susceptible de suites	1 mois
15	Surveillance vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 01/04/2021, article D. 541-48-1	Susceptible de suites	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31	Susceptible de suites	Sans objet
3	Indisponibilité des dispositifs de mesure	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1	/	Sans objet
4	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
10	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 5	/	Sans objet
12	Valeurs limites des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 17	Susceptible de suites	Sans objet
16	Modification des installations classées	Code de l'environnement article L.181-14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection invite l'exploitant à répondre aux faits susceptibles de suites notamment ceux ayant déjà fait l'objet d'un constat de l'inspection en 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel d'activité 15 juin 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15 juin 2022
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4.
<u>Constat lors de la précédente inspection :</u> L'exploitant transmet à l'inspection le rapport annuel pour l'année 2021.
Constats : Le rapport annuel 2021 a été transmis à l'inspection le 22 décembre 2022. Lors de la nouvelle inspection, l'exploitant indique la transmission du rapport 2022 au mois d'avril 2023. En l'absence de message, l'exploitant a transmis le bilan 2022 le jour de l'inspection une nouvelle version dématérialisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Indisponibilité des dispositifs de traitements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de traitements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m ³ , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.
Constats : Le bilan 2022 indique un cumul de dépassement de 24,5 heures en valeur limite en concentration dont 7,5 heures en mars 2022. Selon le rapport mensuel d'avril 2023, le cumul des dépassements en valeur limite en concentration est de 16 h (cumulée depuis le début de l'année), mais ne fait pas référence au cumul sur une année (y compris depuis avril 2022). → Le compteur cumule la durée de dépassement sur une année (calendaire et glissante). À noter, le jour de l'inspection, ce compteur indique un cumul de 18h30.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Indisponibilité des dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : a) Dispositifs de mesure en semi-continu. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. b) Dispositifs de mesure en continu. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : La durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure (cf. bilan annuel 2022) est de 14 h (soit 99,68 % de disponibilité). Le jour de l'inspection, ce compteur indique 16h30 (pour le multi-gaz).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15 juin 2022
Prescription contrôlée : Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Constat lors de la précédente inspection : L'exploitant transmet les résultats de la mesure de bruit et des émergences dès réception de celle-ci avec, le cas échéant, les actions correctives envisagées pour respecter les émergences.
Constats : En l'absence de réponse de l'exploitant, ce point a fait l'objet de la nouvelle inspection. L'exploitant a transmis sa réponse aux constats de l'année 2022 le jour même de l'inspection. L'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle mesure de bruit et, le cas échéant, de mettre en place les actions correctives dans l'objectif de respecter les valeurs limites en émergences.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15 juin 2022
Prescription contrôlée : Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception. <u>Constat lors de la précédente inspection :</u> L'exploitant respecte ses engagements en installant les équipements permettant de limiter l'accès au site dans les meilleurs délais.
Constats : Une clôture ceinture le site. Un portail a été installé en complément de la barrière à l'entrée du site. Toutefois, l'inspection a constaté que la barrière d'accès au site de la coopérative mitoyenne avec l'incinérateur était ouverte sans avoir identifié d'activité autour du silo d'entreposage de céréales. L'incinérateur est donc accessible via cette entrée sans surveillance. → Compte tenu que l'ouverture de l'accès au site de la Coopérative agricole donne aussi accès à l'incinérateur, l'exploitant s'assure que les issues des installations sont fermées en dehors des heures de réception et accessibles sous surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15 juin 2022
Prescription contrôlée : L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière (...) <u>Constat lors de la précédente inspection :</u> → Les conditions d'entreposages des déchets respectent les engagements de l'exploitant pris dans son dossier initiale. En alternative, l'exploitant sollicite une modification des conditions d'entreposage des déchets par l'intermédiaire d'une étude des flux thermiques. -> La hauteur maximale est matérialisée au niveau de la fosse de réception ainsi qu'à l'intérieur des cases de déchets.
Constats : L'exploitant a transmis en août 2022 une actualisation de l'étude des flux thermiques. L'exploitant prévoit un agrandissement du bâtiment utilisé pour décharger les ordures ménagères résiduelles. L'exploitant envisage d'augmenter le volume de déchets (850 m ³) et donc de revoir les dispositions constructives du bâtiment. Un mur en béton (REI 120) doit être créé et plusieurs murs en béton vont être surélevés. Cependant et en l'absence de travaux, la nouvelle inspection a permis de constater à nouveau la présence de déchets au sol et sur une hauteur de plus de 5 m. → Le volume de déchets présent dans le quai de déchargement ne dépasse pas 300 m³ dans un délai ne dépassant pas 7 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux rejetées
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15 juin 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie (...) <u>Constat lors de la précédente inspection :</u> -> L'exploitant s'assure de la conformité des résultats en respectant les délais entre le prélèvement de la réception des échantillons par le laboratoire. -> L'exploitant transmet une copie de l'autorisation de la société Bernaud à traiter les déchets.
Constats : Lors de la nouvelle inspection, l'exploitant indique utiliser la société SNATI – SARP SUD OUEST et a transmis une copie de l'arrêté par courrier électronique. Cependant, les rapports mensuels de 2022 et 2023 ne font pas apparaître une évacuation des eaux dans le bassin, mais uniquement son niveau (0%).

→ L'exploitant assure la traçabilité des eaux évacuées en tant que déchets et transmet à l'inspection les résultats des analyses de 2022 et 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 :: Traitement in situ des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement in situ des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15 juin 2022

Prescription contrôlée :

Traitement sur place des rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets avec les rejets provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation (...)

Constat lors de la précédente inspection :

- > Les eaux de voiries au niveau des bâtiments abritant l'atelier et les cases d'entrepôts des déchets font l'objet d'un traitement avant d'être rejetées.
- > Les eaux de voiries au niveau des ponts bascules font l'objet d'un traitement avant d'être rejetées.
- > Les dispositifs de traitements des eaux pluviales du site font l'objet d'un nettoyage.
- > Les lixiviats des OMr sont recueillis pour être traités par une installation dûment autorisée.

Constats : L'exploitant indique une nouvelle évolution concernant la gestion des eaux de voiries susceptibles d'être polluées. Un caniveau devant l'entrée du site et un second devant le bâtiment de transit des déchets ainsi que deux séparateurs doivent être installés sur le site pour s'assurer du traitement de ces eaux avant leurs rejets. Toutefois, ces travaux ne sont pas encore réalisés. Les eaux des voiries susceptibles d'être polluées sortent de l'établissement sans faire l'objet d'un traitement.

→ L'exploitant transmet un plan des réseaux actualisé sous un mois à compter de la réception du présent rapport.

→ Les eaux de voiries font l'objet d'un traitement avant leur rejet dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la réception du présent rapport.

Au niveau de la plateforme des mâchefers, il n'est plus possible d'identifier la localisation de l'avaloir des eaux pluviales (masqué par des déchets). Par ailleurs, le bac de récupération est encore encombré de déchets (mâchefers, plastiques....). Enfin, le bac de décantation semble devoir faire l'objet d'un nettoyage.

→ Les équipements de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollués font l'objet d'un entretien dans un délai ne dépassant pas 7 jours.

→ L'exploitant détermine la fréquence adaptée au nettoyage de la plateforme de mâchefers.

→ Les dispositifs de traitements font l'objet d'un entretien dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Compte tenu de la présence d'ordures ménagères résiduelles en dehors de la fosse et des pentes du site, les lixiviats peuvent sortir du site.

→ Les lixiviats sont recueillis sur le site et traités par une installation dûment autorisée dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Ces délais courent à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des mâchefers

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15 juin 2022

Prescription contrôlée :

(...) Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis (...)

Constat lors de la précédente inspection :

-> Le dimensionnement de la plateforme des mâchefers est transmis à l'inspection. Pour rappel, la plateforme doit pouvoir assurer une gestion séparée des lots.

-> Les produits susceptibles de créer une pollution sont installés sur rétention.

Constats : L'inspection a permis de constater la présence de deux lots de mâchefers (T1 et T2 2023). L'exploitant indique attendre la réception des analyses du lot n°T1-2023. Cependant, les lots de mâchefers sont accolés. Il n'est donc pas possible de distinguer chacun des lots. Des travaux d'agrandissement de la plateforme sont en cours.

→ La plateforme des mâchefers doit pouvoir assurer une gestion séparée des lots. Ces lots ne doivent pas être mélangés dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la réception du présent rapport.

Par ailleurs, l'inspection a de nouveau constaté l'installation de produit destiné au lavage des véhicules installée à l'intérieur du local sans rétention.

-> Les produits susceptibles de créer une pollution sont installés sur rétention dans un délai ne dépassant pas 7 jours à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Capacité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2005, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'installation
Prescription contrôlée : La capacité de l'installation est de 3,5 tonnes de déchets par heure (t/h), à PCI de 2 000 th/t, soit une puissance thermique nominale de 8 MW. La capacité annuelle de l'installation d'incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle, elle est fixée à 30 000 t. Les capacités d'entreposage des déchets représentent au moins deux jours de traitement.
Constats : Selon le bilan annuel 2022, l'installation a traité 26 893,3 t de déchets. La capacité de traitement est de 3,34 t/h et le PCI est de 1 863,5 kcal/kg (en moyenne annuelle)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 :: Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 15e
Thème(s) : Situation administrative, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15 juin 2022
Prescription contrôlée : (...) e) l'installation doit être équipée d'un bassin de confinement qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit correspondre au moins à deux bornes incendie utilisables simultanément de 60 m ³ /h pendant deux heures, soit au moins 240 m ³ .
Constat lors de la précédente inspection : -> Le bassin de confinement est étanche. -> Par ailleurs et compte tenu des surfaces de voiries et des travaux à venir (extension des surfaces imperméabilisées), l'exploitant s'assure que le bassin dispose d'un volume suffisant pour accueillir le volume d'eau correspondant à un épisode pluvieux selon le retour d'expérience d'une pluie trentennale ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie.
Constats : La géomembrane du bassin, qui a été détériorée lors du nettoyage du bassin en 2022, n'a pas fait l'objet d'une réparation. -> Le bassin de confinement est étanche dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15 juin 2022
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. <u>Suite de la précédente inspection :</u> Le rapport d'essai doit être complété en précisant si le changement de la stratégie d'essai (durées et nombres de mesures) impacte (ou non) les résultats des mesures.
Constats : Les rapports de suivi semestriels du 30 mai au 31 mai 2022 puis du 28 novembre au 29 novembre 2022 réalisés par la société Bureau Véritas ont été transmis à l'inspection. Ces rapports ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites. Lors de l'inspection, le poste de surveillance indique à l'écran : <ul style="list-style-type: none">• T2S = 940 °C• Hcl : 4,707 mg/Nm³ (moyenne journalière) et 4,672 mg/Nm³ (moyenne horaire)• Poussières : 1,782 mg/ Nm³ (moyenne journalière) et 1,341 mg/Nm³ (moyenne horaire)• SO2 : 8,415 mg/Nm³(moyenne journalière) et 8,145 mg/Nm³ (moyenne horaire)• COT : 4,328 mg/ Nm³ (moyenne journalière) et 4,589 mg/Nm³ (moyenne horaire)• Nox : 207,5 mg/Nm³(moyenne journalière) et 201,2 mg/Nm³ (moyenne horaire)• CO : 4,660 mg/ Nm³ (moyenne journalière) et 5,590 mg/Nm³ (moyenne horaire)• Vitesse d'éjection : 15,19 (moyenne journalière)• Débit : 49 190m³/h• La quantité de réactif est de 14 kg/h pour la chaux et de 2,30 kg/h pour le Dioxorb. L'inspection n'a pas constaté de dépassement de VLE lors de la visite de la salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/02/2002, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement : - avant la mise en service de l'installation (point zéro) ; - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ; - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle (...)
Constats : Selon le suivi mensuel des dioxines et furanes en 2022, deux dépassements ont été constatés. Le premier en mai 2022 (0,4776 ng/Nm ³) puis juin 2022 (0,1080 ng/Nm ³) pour une VLE de 0,1 ng/Nm ³). L'exploitant a réalisé les mesures correctives suivantes : remplacement de la vis d'injection du réactif Dioxorb puis mise en place d'un dispositif de contrôle de rotation et d'alarme. Par ailleurs, une mesure contradictoire a été effectuée le 11 juillet 2022. Selon les conclusions du rapport, la valeur limite en dioxines et furanes est conforme (0,0582 ng/Nm ³). À noter, le dévouteur du Dioxorb a été remplacé en septembre 2022 sans générer de dépassement de la valeur limite en dioxines et furanes sur les périodes de mesure des mois d'août et septembre. En complément, l'exploitant envisage d'installer un dispositif de surveillance du réactif à l'intérieur de la conduite d'alimentation. → L'exploitant prend en compte les conditions météorologiques des mois de mai et juin 2022 dans le cadre de la surveillance de l'impact environnemental de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R.516-1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15 juin 2022
Prescription contrôlée : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : (...) 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent (...).
<u>Constat lors de la précédente inspection :</u> L'exploitant transmet une copie du justificatif de constitution de la garantie financière.
Constats : L'exploitant transmet une copie du justificatif de constitution de la garantie financière. → L'exploitant transmet une copie du justificatif de constitution de la garantie financière.
Concernant l'actualisation des garanties financières dans le cadre des modifications envisagées sur le site : <ul style="list-style-type: none">• Le montant ME doit prendre en compte les quantités maximales de produits dangereux et déchets (dangereux et non dangereux) susceptibles d'être présents sur le site. Il convient donc de réviser ce montant compte tenu des évolutions envisagées (quantité d'OMr dans le quai de transfert, mâchefers ; REFIOM, déchets issus de l'ensemble des dispositifs de traitements des eaux pluviales de voiries...) et les coûts de traitement doivent être justifiés ;• Le montant MG ne peut pas être inférieur à 15 000 euros.
Par ailleurs, l'inspection a permis de constater la présence de 18 big-bags de REFIOM installés dans le bâtiment de transit des déchets issus de collecte sélective. Ces derniers sont fermés et signalés. Néanmoins, le montant des garanties financières est calculé pour la quantité de REFIOM dans le silo.
→ L'exploitant actualise son dossier de porter à connaissance sur le calcul des garanties financières dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Surveillance vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article D. 541-48-1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance vidéo des déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15 juin 2022
Prescription contrôlée : I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération (...). <u>Constat lors de la précédente inspection :</u> L'exploitant indique la date envisagée pour la mise en service du système de vidéo surveillance.
Constats : Le dispositif de vidéo surveillance n'est pas installé sur le site. → Le dispositif de vidéo surveillance est mise en service dans un délai ne dépassant pas un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Modification des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance vidéo des déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15 juin 2022
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Après l'instruction du dossier complété en dernier lieu en août 2022, les compléments ci-après sont demandés à l'exploitant : <u>Concernant le contenu du dossier amendé :</u> La partie étude de dangers est incomplète. Il manque les annexes 8 à 10). <u>Concernant le calcul des garanties financières :</u> Comme indiqué ci-avant, il convient de revoir le calcul des garanties financières selon la quantité

de produits et déchets susceptibles d'être présents sur le site (y compris pour les mâchefers). Concernant le gardiennage et selon les consignes de notre ministère, le montant minimal ne peut être inférieur à 15 000 euros.

Concernant le volet étude des dangers:

Compte tenu de l'apparition de flux de 8 KW/m², de nouvelles simulations des flux thermiques doivent être réalisées avec une hauteur cible correspondant à la demi-hauteur des flammes et de s'assurer de l'absence d'effet domino.

Application de la directive WT :

Comme indiqué dans le rapport de suite d'inspection du 25 novembre 2021, la rédaction des MTD 4 et 29 indique l'absence de traitement de type SNCR. Or, ce traitement apparaît dans le dossier. Par ailleurs, la valeur envisagée pour l'efficacité énergétique (page 65) n'apparaît pas en adéquation avec les modifications du dossier de porter à connaissance.

NEA-MTD :

Il convient de revoir la justification de la valeur des NOx sollicitée (120 mg/Nm³) au regard de la valeur de 80 mg/Nm³.

Rapport de Base :

Le rapport de base n'a pas évolué malgré la demande de complément via notre rapport de suite d'inspection du 25 novembre 2021. Pour rappel, il convient d'approfondir l'impact du fonctionnement des installations au-delà de la zone autour de la cuve de fioul enterrée. Le rapport ne comporte pas d'analyse des sols ni des eaux souterraines. A date, il n'est pas possible de déterminer si un suivi dans les sols et les eaux souterraines est nécessaire ou non.

Autre demande :

Veillez transmettre la dernière actualisation de l'étude du risque sanitaire, un plan actualisé de l'établissement (identifiant toutes les activités exercées sur le site) dans un format 1/200 ainsi qu'un plan des réseaux (futur) au même format

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet